

RÈGLEMENT NUMERO 644-2019

**RÈGLEMENT # 644-2019
AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER
À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS
D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN
CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE À
NEIGE**

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DES APPALACHES
MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, tenue le deuxième (2^e) jour du mois de décembre 2019, à l'hôtel de Ville de Saint-Joseph-de-Coleraine, à 19h00, et à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants :

M. Normand Baker M. René Bégin Mme Cynthia Leblanc
Mme Sabrina Caron M. Steve Tardif

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Gaston Nadeau, il a été décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 644-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 644-2019 AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE À NEIGE

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière (C 24.2) confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

ATTENDU la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 4 novembre 2019 ainsi que le dépôt d'un projet de règlement;

En conséquence :

Il est proposé par Mme Sabrina Caron et résolu que le règlement numéro 644-2019, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute opération de déneigement avec souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

ARTICLE 2 EXCEPTION

Nonobstant l'article 1 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. Le surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier, lorsque que l'opération de déneigement avec une souffleuse se déroule sur le chemin suivant :
 - a. Avenue Saint-Patrick (route 112);
2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
4. La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit; allumé et projetant un faisceau lumineux;
5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
6. Avant toute opération de soufflage de neige dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne ne puisse être blessé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

Ce 2^e jour de décembre 2019

Gaston Nadeau, Maire

Marin Cadorette, Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	4 novembre 2019
Dépôt d'un projet :	4 novembre 2019
Adoption du règlement :	2 décembre 2019
Affichage :	3 décembre 2019